

Jean-Baptiste André Godin à Alphonse Delpech, 30 avril 1865

Auteur·e : **Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)**

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (7)

Collation 2 p. (484r, 4485v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Alphonse Delpech, 30 avril 1865, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 13/01/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/FamiliLettres/items/show/43266>

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [30 avril 1865](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne)

Destinataire [Delpech, Alphonse \(1821-1902\)](#)

Lieu de destination Amiens (Somme)

Description

Résumé Sur la séparation des époux Godin-Lemaire. Il communique à Delpech des renseignements sur le référé contre l'apposition des scellés qu'il n'a fournis qu'à Jules Favre : sa femme « a opté pour la communauté » le 24 avril et le même jour, elle a demandé que des scellés soient apposés dans l'usine sur les papiers, l'argent, les marchandises, les modèles, les matières premières, etc., demande à laquelle Godin s'est opposé par un référé. À la suite de cela, Esther Lemaire a élevé la prétention que ses droits partaient du jour de l'arrêt du tribunal sur la séparation et non du jour de la demande. Le président a renvoyé la question à l'audience du tribunal de Vervins et a laissé entendre qu'elle relèverait peut-être du tribunal qui a rendu l'arrêt. Aussi, explique Godin, ce n'est pas seulement un référé mais un nouveau procès qui commence, auquel pourrait plaider Hébert. Il lui signale qu'il écrit à Oudin-Leclère.

Mots-clés

[Consultation juridique, Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Favre, Jules \(1809-1880\)](#)
- [Hébert \[monsieur\]](#)
- [Lemaire, Sophie Esther \(1819-1881\)](#)
- [Oudin-Leclère, Louis \(1803-1885\)](#)

Événements cités [Séparation des époux Godin et Lemaire \(1863-1877\)](#)

Lieux cités [Vervins \(Aisne\)](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 15/09/2022

Dernière modification le 31/05/2023

Janvier le 30. Anno 1863

Monsieur Delphaut

je remarque que ce n'est pas dans la principale que j'ai été obligé de m'abstenir à cause de ce que vous aviez donné des renseignements que je n'avais donné qu'à M. Jules Haute. je rappelle et cesse de vous adresser cepuis les pièces principales

le 26 courant est M. Godin me fait déclarer par l'missir qu'il opte pour la communication pour elle a nom au juge à paix de faire une requête à l'effet de faire apposer les scellés sur tous les objets mobilier ou des papiers ayant marchandise diverses matières ou le juge à paix dist immédiatement présente j'ai demandé à aller en référé et que soit déclaré que M. Godin a obtenu la protection de provoquer un instantané pour assurer les droits à la communication le jour de l'arrêt et non au jour de la demande si le président astreint à faire la question comme on pouvait être recevoir par lui il se déclara exprimer le doute que l'affaire peut être décide par le tribunal de justice il a dit que peut être il appartiendrait à la cour qui a rendu l'arrêt de juger ce point et a mis donc

pas seulement une question de répri mais
bien un procès mechant qui est déjà engagé
son fait même courir le bruit à diverses
que est Hubert placide pourri. mais je doute
je donne bien que les copies des actes
du répri que je vous adresse seront suffisante
malgré cela j'aurai à offrir au jugement de vous dire
après que vous serez disposés en mesure de justifier
j'aurai à la force obbligé des choses ou à moment
suivant agir sur mes intérêts.

Georges